



P.P. CH-1951
Sion

A-PRIORITY Poste CH SA

Madame
Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Cheffe du Département fédéral des
finances (DFP)
Bundesgasse 3
3003 Berne



Notre réf. MT

Date **22 NOV. 2023**

Consultation sur l'avant-projet de loi fédérale sur la transparence des personnes morales

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat valaisan vous remercie de l'avoir consulté sur le projet cité en exergue et vous communique, ci-après, sa détermination.

Le Conseil d'Etat valaisan soutient le projet sur le principe, ainsi que les modifications législatives avec toutefois une proposition visant à faciliter le travail de l'autorité cantonale de surveillance des avocats.

Comme le relève le Conseil fédéral, la législation actuelle mérite d'être complétée par l'introduction d'un registre fédéral des ayants droit économiques pour permettre aux autorités d'identifier de manière plus efficace et avec une plus grande fiabilité les véritables propriétaires des avoirs d'une société afin de lutter efficacement contre le blanchiment d'argent, la criminalité financière ou de mettre en œuvre les sanctions internationales et le droit fiscal. Elle assujettit, à juste titre, certaines activités liées à la création et à la structuration de personnes morales à la loi sur le blanchiment (LBA) comblant ainsi une lacune essentielle du dispositif suisse contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Sur le plan international, l'avant-projet de loi fédérale sur la transparence des personnes morales permet à la Suisse de suivre l'évolution des recommandations pertinentes du Groupe d'action financière (GAFI) et du Forum mondial.

Enfin, cet avant-projet va dans le sens des efforts visant à développer et renforcer la réputation de la place financière économique suisse.

Si la mise en œuvre des recommandations internationales précitées renforcera la crédibilité et la réputation de la place financière suisse et préservera l'attrait de la Suisse en tant que place économique, nous relevons que l'ensemble des mesures proposées engendrera une augmentation conséquente de la charge et une surcharge de travail, respectivement des besoins en personnel pour les offices du registre du commerce et pour l'autorité cantonale de surveillance des avocats.

A cet égard, le Conseil d'Etat estime nécessaire de proposer des modifications concernant l'article 15 de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats (LLCA) pour faciliter le travail de l'autorité cantonale de surveillance des avocats qui sera en charge de vérifier le respect des nouvelles obligations de diligence de l'avocat au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de prononcer, le cas échéant, les mesures disciplinaires énumérées à l'article 17a AP-LLCA en cas de violation de ces obligations.

Pour le titre de l'article 15 AP-LLCA, il est suggéré de l'adapter au contenu des alinéas.

Un alinéa 3 est ajouté pour la transmission des décisions et jugements. En effet, il n'est pas rare, dans la pratique, qu'un avocat, faisant l'objet de plusieurs procédures disciplinaires pendantes

auprès de l'autorité cantonale de surveillance des avocats, annonce qu'il cesse son activité d'avocat. Il demande sa radiation du registre des avocats afin de se soustraire aux procédures disciplinaires déjà engagées contre lui quand il était encore avocat. L'autorité cantonale de surveillance des avocats ne parvient pas à obtenir de l'autorité judiciaire de jugement les ordonnances et jugements prononcés à l'encontre de cet avocat. Celle-ci argue du fait que l'avocat en question n'est plus inscrit au registre des avocats et se retranche derrière le secret de fonction. L'autorité cantonale de surveillance des avocats ne peut donc pas finaliser les procédures disciplinaires engagées. La mention « même s'ils sont découverts après que l'activité professionnelle a pris fin » permet de garantir la mise en œuvre des procédures disciplinaires.

L'article 15 AP-LLCA aurait la teneur suivante :

Art. 15 ~~Devoir de communication~~ Devoir d'annonce et de transmission

¹ Les autorités judiciaires et administratives cantonales annoncent sans retard à l'autorité de surveillance de leur canton le défaut d'une condition personnelle au sens de l'art. 8, ou les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles ou des obligations visées aux art. 13b à 13e, même s'ils sont découverts après que l'activité professionnelle a pris fin.

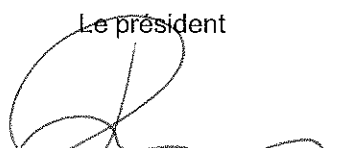
² Les autorités judiciaires et administratives fédérales annoncent sans retard à l'autorité de surveillance du canton au registre duquel l'avocat est inscrit le défaut d'une condition personnelle au sens de l'art. 8, ou les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles ou des obligations visées aux art. 13b à 13e, même s'ils sont découverts après que l'activité professionnelle a pris fin.

^{3 (nouveau)} Elles communiquent à l'autorité de surveillance du canton les décisions et les jugements rendus à l'encontre d'un avocat inscrit au registre cantonal ou au tableau public. Cette communication demeure même si, dans l'intervalle, l'avocat est radié de ce registre ou de ce tableau.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Christophe Darbellay



La chancelière


Monique Albrecht

Copie à vernehmlassungen@sif.admin.ch